

obtenir la dispense de certaines formalités de police, des indications destinées à mettre le Gouvernement fédéral à même de prendre une décision à ce sujet en pleine connaissance de cause.

Notre Ministre à Washington s'était empressé, conformément à mes instructions, de transmettre ces éclaircissements à M. Fish; mais le Secrétaire d'Etat lui ayant fait remarquer que la question était de la compétence des autorités de l'Etat de New-York, M. Bartholdi a dû charger notre Consul général dans cette ville d'intervenir auprès de qui de droit. A la suite des démarches de M. de La Forest et, sur la proposition du maire de New-York, le *Board of emigration* a décidé que l'exception demandée en faveur des passagers de la marine française leur serait accordée à l'avenir. Les autorités de New-York n'ont mis qu'une condition à cette exemption des formalités ordinaires, c'est que la qualité des passagers de cette catégorie sera expressément mentionnée sur la liste des voyageurs, et que les officiers des navires sur lesquels ils se sont embarqués auront soin d'en indiquer le nombre à l'employé spécialement chargé de surveiller le débarquement.

Agréés, etc.

Signé : DECAZES.

No 124. — DÉPÊCHE ministérielle du 24 mai 1875 (2^e direction, 3^e bureau) portant instructions relatives au dépôt de matériel du service de la flotte à Tahiti.

Paris, le 24 mai 1875.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Le magasin du service *Marine* devant, ainsi que je vous l'ai notifié par dépêche du 3 mai courant (travaux hydrauliques), être évacué et transporté au magasin général dont il deviendra une simple section, il importe de débarrasser ce dépôt de tout ce qui pourrait l'encombrer sans utilité pour le service.

A cette occasion, je vous ferai observer que ce magasin ne doit être considéré que comme un *simple dépôt* pour la garde et la conservation temporaire des rechanges et approvisionnements destinés au ravitaillement des bâtiments de la division navale de l'Océan Pacifique. Ce matériel ne se composant que de matières et d'objets de consommation courante pour les besoins déterminés de chacun de ces navires, il suffit d'avoir un local *spécial* dans lequel seront déposés les articles qui, dès leur arrivée dans la colonie, ne pourraient pas être délivrés immédiatement aux bâtiments. On évitera ainsi les détériorations résultant inévitablement d'un séjour prolongé dans les magasins; le travail du comptable sera simplifié et la surveillance plus efficace.

Il est essentiel aussi que ces approvisionnements ne puissent être détournés de leur destination spéciale, car autrement on se trou-